CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.707 du 2 mars 2011

A. 195.516/VIII-7215

En cause : **PIQUIN** José,
ayant élu domicile chez
Me David FESLER, avocat,
rue du Parc 49
6000 Charleroi,

contre :

1. le Bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR),

2. l'État belge, représenté par le Ministre de la Fonction publique,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2010 par José PIQUIN qui demande l'annulation de :

" - la décision du SELOR, dont les bureaux sont sis à 1000 BRUXELLES, Bâtiment «Centre Etoile» Boulevard Bischoffsheim 15, datée du 15 décembre 2009 informant le requérant de la cote obtenue à l'épreuve de sélection comparative d'accession à la Classe A1 donnant accès aux emplois auxquels est attaché le titre d'inspecteur d'administration fiscale ou d'Attaché (niveau A) de l'Administration des Douanes et Accises (Service public fédéral des Finances).
- la décision de date inconnue par lequel le jury d'examen du SELOR, chargé de la sélection comparative d'accession à la Classe A1 donnant accès aux emplois auxquels est attaché le titre d'inspecteur d'administration fiscale ou d'Attaché (niveau A) de l'Administration des Douanes et Accises (Service public fédéral des Finances) a décidé l'échec du requérant";

Vu le rapport de M^me^ MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2011, convoquant les parties à comparaître le 24 février 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me David FESLER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est agent statutaire au SPF Finances depuis 1986. Il exerce la fonction d'expert fiscal adjoint depuis le 1^er^ juillet 2005 à l'inspection de la valeur et du contrôle comptable externe de l'administration des Douanes et Accises à Charleroi.

2. Le 20 février 2009, le SPF Finances annonce la tenue de l'épreuve orale de la sélection comparative d'accession à la classe A1 donnant accès aux emplois auxquels est attaché le titre d'inspecteur d'administration fiscale, attaché des finances ou attaché (niveau A). Cette sélection s'effectue par l'intermédiaire du SELOR.

3. Le règlement de sélection précise notamment ce qui suit :

" (...)
2. PROGRAMME

Épreuve orale : durée : environ 1 heure (+ 1 heure de préparation)

Minimum requis : 60 points sur 100

L'épreuve consiste en un entretien au départ d'un cas pratique se rapportant à une fonction de classe A1.
Le candidat disposera, avant l'épreuve, d'une heure pour étudier un dossier qui lui sera remis.

Au départ de ce dossier contenant diverses informations, le candidat devra faire un exposé d'environ 15 minutes devant la commission d'examen, et ensuite en

discuter de façon interactive. En complément, le candidat sera soumis à une interview portant sur sa motivation et sur ses capacités à l'exercice d'une fonction A1.
Le contenu et la présentation de cet exposé ainsi que les réponses aux différentes questions posées, permettront à la commission de sélection d'évaluer si le candidat possède les compétences génériques et techniques nécessaires pour exercer une fonction classée A1.

En ce qui concerne les compétences génériques, l'évaluation portera sur:
- la capacité d'analyser et d'intégrer des données de divers contenus, de générer des solutions alternatives et d'élaborer des conclusions cohérentes;
- les aptitudes à prendre des décisions adaptées au moment adéquat et à initier les actions nécessaires à la mise en pratique de la décision;
- les aptitudes à définir proactivement des objectifs, à élaborer des plans avec précision et à organiser des activités;
- la capacité de donner des conseils ciblés aux autres, de soutenir leurs décisions et d'établir des relations de confiance avec eux en fonction de la fiabilité et de l'expertise dont on fait preuve;
- la démonstration de posséder la volonté et l'ambition d'obtenir des résultats, en entreprenant des actions et des initiatives ciblées, tout en respectant les échéances et en assumant sa responsabilité.

Les compétences techniques exigées sont les connaissances spécifiques et les aptitudes nécessaires à un exercice adéquat d'une fonction de niveau A : par exemple, la maîtrise d'un domaine de connaissances déterminé, la connaissance des procédures et des réglementations dans un certain domaine, ... (...)".

4. Le requérant pose sa candidature le 2 mars 2009, dont il est accusé réception le 28 avril 2009.

5. Par un courrier du 27 juillet 2009, le SELOR demande au requérant de compléter le curriculum vitae qui se trouve sur son site, ce qu'il fait le 5 août 2009.

6. La composition de la commission de sélection et son planning sont déterminés le 31 août 2009 et modifiés le 30 septembre 2009. Par un courrier du 15 septembre 2009, le requérant est convoqué à l'épreuve orale du 18 novembre 2009.

7. Le 18 novembre 2009, la commission de sélection attribue la note de 27/100 au requérant. Un procès-verbal est dressé le 15 décembre 2009.

8. Par un courrier du 15 décembre 2009, le SELOR indique au requérant qu'il n'a pas satisfait à l'épreuve orale, qu'il a obtenu la note de 27 points sur 100 alors que le minimum requis était de 60 points.

9. Le 16 décembre 2009, le requérant indique au SELOR sa volonté de consulter les commentaires formulés par le jury. Le 17 décembre 2009, le SELOR lui répond qu'il est prévu d'envoyer, dans le courant de janvier 2010, un "feed-back" de l'épreuve aux participants à la sélection.

10. En réponse à ce courriel, le requérant demande à ce qu'une réponse lui parvienne dans les huit jours. À la suite d'un échange de courriel, il est convié à venir consulter son dossier au SELOR, le 8 janvier 2010.

11. Par un courriel du 10 janvier 2010, le requérant sollicite de nouvelles informations. Il réitère cette demande par des courriers recommandés les 17 et 25 janvier 2010, mettant le SELOR en demeure de lui fournir, dans les cinq jours ouvrables, la motivation de son échec ainsi que les autres informations sollicitées.

12. Par un courrier du 27 janvier 2010, le SELOR indique au requérant ce qui suit :

" Monsieur,

Lors de l'entretien oral, la commission de sélection a évalué votre motivation, vos compétences techniques ainsi que les compétences suivantes au travers d'un cas pratique:
- Analyser
- Intégrer
- Résoudre les problèmes
- Décider
- Conseiller
- Collaborer (travail d'équipe)
- Orientation résultats (réalisation des objectifs)

Vous souhaitez plus d'informations sur les compétences et leurs définitions? Consultez www.selor.be/comp.aspx.

Vous avez obtenu 27 points sur 100, le minimum requis pour cette épreuve étant de 60 points sur 100.

La commission de sélection a estimé que votre motivation et vos compétences techniques sont insuffisantes. En effet, nous n'avons pas perçu le côté personnel de votre motivation, bien que vous ayez fait part de votre investissement au travers de vos études. Du côté technique, vous avez une connaissance superficielle des nouveaux concepts. Cependant, vous distinguez les 3 types de certificat. Vous gagneriez à présenter une approche personnelle de votre souhait d'accéder au niveau A et à être en mesure d'expliquer les projets et nouvelles approches de votre organisation.

Votre aptitude à analyser est faiblement développée. En effet, vous manquez d'objectivité et ne basez vos choix que sur un seul critère. Vous n'évaluez pas les informations disponibles d'une manière objective et exempte de préjugés. Néanmoins, votre analyse est complète. Nous vous conseillons de comparer et d'évaluer les alternatives ainsi que de mettre en avant, de façon plus pertinente, les causes et les conséquences de vos choix.

La compétence intégrer est faiblement développée. Vous n'établissez pas de lien entre les informations de contenus différents, provenant de différentes sources et vous approchez la situation selon une perspective limitée : vous ne regardez pas au-delà de ce qui se trouve à portée de main. Nous vous conseillons d'approcher les situations selon différents points de vue, afin d'examiner toutes les interprétations possibles, tout en gardant comme objectif, le résultat visé.

Votre aptitude à résoudre les problèmes est faiblement développée. Vous ne parvenez pas à gérer les situations imprévues avec succès. Vous ne résolvez pas les problèmes de manière suffisamment autonome et avez donc tendance à fuir vos propres responsabilités. Vous gagneriez à réagir de manière plus indépendante face aux problèmes qui perturbent le cours normal des tâches et à déterminer différentes solutions d'une manière objective, afin de pouvoir choisir la plus adéquate.

La compétence de décider est faiblement développée. En effet, vous ne tenez pas compte des conséquences éventuelles d'une décision et vos actions sont inadaptées par rapport aux objectifs. Nous vous conseillons d'examiner les différentes alternatives de manière approfondie avant de décider, afin d'évaluer celles-ci ainsi que leurs conséquences.

Votre aptitude à conseiller est faiblement développée. En effet, vous donnez des conseils sur base d'informations erronées et d'un raisonnement incohérent. Vous gagneriez à donner des conseils corrects du point de vue du contenu, afin de construire grâce à votre crédibilité, une relation efficace avec les partenaires adéquats.

Votre compétence collaborer est faiblement développée. Vous gardez les informations et ne les transmettez pas au moment opportun. Vous ne faites pas le premier pas pour aplanir les conflits avec vos collègues car vous estimez que cela ne relève pas de votre responsabilité. Nous vous conseillons de prendre des initiatives favorisant l'ambiance de groupe et de donner le bon exemple, en collaborant activement et en communiquant avec les membres de l'équipe.

Votre compétence orientation résultat est faiblement développée. En effet, vous n'anticipez pas les opportunités à long terme et vous montrez peu d'implications dans la réalisation des bons résultats. Vous gagneriez à anticiper les événements imprévus, à profiter des opportunités et à vous justifier à l'égard des tiers pour les erreurs commises.

La décision de la commission de sélection n'implique en aucune manière une évaluation définitive au sujet de vos compétences professionnelles. Il signifie que votre profil ne correspond pas (complètement) aux critères exigés pour la présente accession. Votre résultat à cette accession ne présage en rien de l'issue d'autres sélections. (...)".

13. Par un courrier du 1er février 2010, le SELOR apporte d'autres éclaircissements au requérant qui reçoit, le 10 février, le rapport de "feed-back";

Considérant que la partie adverse souligne que les deux décisions attaquées par le requérant se confondent puisque la décision de la commission de sélection, organe du SELOR, est une décision de cette institution; qu'elle estime, dès lors, que le deuxième objet du recours est irrecevable en tant qu'il semble considérer que la commission de sélection serait une autorité administrative à part entière et qu'elle aurait pris une décision qui ne serait pas une décision de SELOR;

Considérant que sur ce point, le requérant s'en réfère à l'appréciation du Conseil d'État;

Considérant que le recours doit être considéré comme dirigé à l'encontre de la décision d'échec prise par la commission de sélection, organe du SELOR, le 18 novembre 2009, dont le procès-verbal a été dressé le 15 décembre 2009 et qui a également été notifiée au requérant le 15 décembre 2009;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des formalités prescrites à peine de nullité, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation du principe de bonne administration; que le requérant constate l'absence de signature de la "décision attaquée" qui ne comporte que le nom dactylographié de C. MARECHAL; qu'il ajoute également que l'absence de signature ne lui permet pas de déterminer l'identité de son auteur et d'apprécier sa compétence;

Considérant que l'acte auquel se rapporte ce premier moyen est celui de la notification de la décision attaquée; que cette dernière est, quant à elle, bien signée par le président de la commission de sélection et ses deux assesseurs; qu'un vice dans la notification d'un acte administratif n'affecte pas la légalité de celui-ci; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le second moyen est pris de la violation du principe de motivation adéquate des actes administratifs, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe patere legem quam ipse fecisti; que, dans une première branche, le requérant estime que la note contenue dans l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons ayant conduit à son adoption; qu'il ajoute que, dans les compétences qui doivent être examinées par le SELOR, figurent les compétences "analyser, intégrer, résoudre les problèmes, décider, conseiller, collaborer et orientation" et que, selon lui, le profil de compétences pour accéder au grade d'inspecteur des douanes et accises n'est défini nulle part; qu'il souligne, en outre, que les compétences apparaissant sur le site du SELOR, auquel renvoie le courrier du 27 janvier 2010, sont différentes de celles prises en compte dans le cadre de l'examen; qu'il critique l'appréciation de sa motivation à la fonction postulée portée par la seconde partie adverse dans son courrier du 27 janvier 2010; que, dans une seconde branche, il fait valoir que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé puisque la motivation de celui-ci ne lui a été transmise que par ledit courrier en réponse à ses demandes d'explications;

Considérant, quant à la première branche du moyen, qu'il convient de faire une distinction entre la motivation formelle et les considérations qui la soutiennent; que si l'administration est tenue de formellement motiver sa décision, il ne lui appartient pas de devoir justifier les motifs des motifs; que lorsque le règlement de sélection indique clairement le nombre minimum de points requis pour réussir une épreuve, l'indication de l'insuffisance des points obtenus constitue une

motivation formelle adéquate et suffisante; qu'en l'espèce, le règlement de sélection stipulait que le minimum de points requis était de 60/100; que la décision attaquée, telle que notifiée au requérant, mentionne ce qui suit :

" Vous avez obtenu la cote de 27 points sur 100, le minimum requis étant de 60 points";

que la décision attaquée est ainsi correctement motivée, la référence à la note obtenue constituant une motivation suffisante au regard du prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que les critères ayant servi à l'appréciation des compétences, sont énoncés comme suit dans le règlement de sélection :

" En ce qui concerne les compétences génériques, l'évaluation portera sur:
- la capacité d'analyser et d'intégrer des données de divers contenus, de générer des solutions alternatives et d'élaborer des conclusions cohérentes;
- les aptitudes à prendre des décisions adaptées au moment adéquat et à initier les actions nécessaires à la mise en pratique de la décision;
- les aptitudes à définir proactivement des objectifs, à élaborer des plans avec précision et à organiser des activités;
- la capacité de donner des conseils ciblés aux autres, de soutenir leurs décisions et d'établir des relations de confiance avec eux en fonction de la fiabilité et de l'expertise dont on fait preuve;
- la démonstration de posséder la volonté et l'ambition d'obtenir des résultats, en entreprenant des actions et des initiatives ciblées, tout en respectant les échéances et en assumant sa responsabilité.

Les compétences techniques exigées sont les connaissances spécifiques et les aptitudes nécessaires à un exercice adéquat d'une fonction de niveau A: par exemple, la maîtrise d'un domaine de connaissances déterminé, la connaissance des procédures et des réglementations dans un certain domaine, ... (...)";

que les critères d'appréciation des compétences génériques ont été résumés par le SELOR en "Analyse, Intégration, Résolution des problèmes, Décision, Conseils, Collaboration (travail en équipe) et Orientation sur les résultats (réalisation des objectifs)"; que le requérant a donc bien été apprécié par rapport aux critères mentionnés dans le règlement de sélection; que par ailleurs, même si le site du SELOR, auquel renvoie le courrier d'explications du 27 janvier 2010, mentionne plus de compétences que celles évaluées dans le cadre de la sélection comparative présentée par le requérant, il convient uniquement de se reporter à la définition des compétences mentionnées dans le règlement de sélection car, comme cela ressort du dossier administratif, seules ces compétences devaient et ont effectivement été évaluées par le SELOR; que, quant à l'appréciation portée par la commission de sélection sur la motivation du requérant, il n'appartient pas au Conseil d'État de se substituer au jury dans l'évaluation des réponses fournies par un récipiendaire; qu'il ne peut que censurer une erreur manifeste d'appréciation; qu'en l'espèce, les commentaires figurant sur le formulaire d'évaluation du candidat révèlent que ses réponses ont été appréciées avec soin et que rien dans le dossier ne permet de

déceler une erreur manifeste d'appréciation, par ailleurs non soulevée par le requérant dans son moyen; que la première branche n'est pas fondée; que, quant à la seconde branche, comme indiqué ci-dessus, la décision attaquée est correctement motivée, la référence à la note obtenue constituant une motivation suffisante au regard du prescrit de la loi du 29 juillet 1991, précitée; qu'en outre, les considérations fournies par le SELOR, dans son courrier du 27 janvier 2010, constituent tout au plus des explications sur l'appréciation du jury qui ne devaient pas, en tant que telles, apparaître dans le corps du texte de la décision attaquée; que la seconde branche n'est également pas fondée; qu'en conséquence, le second moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le deux mars deux mille onze par :

Mme VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. P. VANDERNACHT.